

c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Filion soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36182

Gouvernement du Québec

Décret 572-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Laverdure, comme juge à la Cour municipale de Saint-Jérôme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Laverdure de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 28 mai 2001, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Jérôme, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36183

Gouvernement du Québec

Décret 573-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la désignation de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de la Ville d'Iberville, de la Ville de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saint-Jean-Iberville, par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, la Municipalité de L'Acadie, la Paroisse de Saint-Athanase ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE la Ville d'Iberville ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Luc avait soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale locale de l'ancienne Ville de Saint-Luc ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les autres cours municipales dont les chefs-lieux sont situés dans le territoire d'une des municipalités visées par le décret sont alors réputées abolies ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville et que le nom de celle-ci soit « Cour municipale commune de Saint-Jean-Iberville » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales, la Cour municipale commune de Saint-Jean-Iberville a compétence sur le territoire des municipalités dont le territoire n'est pas visé par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville ;

ATTENDU QUE la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville et la Cour municipale de l'ancienne Ville de Saint-Luc sont abolies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville et que le nom de celle-ci soit « Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville »;

QUE ce présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36184

Gouvernement du Québec

Décret 574-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Rouville désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 16 février 2000, la municipalité régionale de comté de Rouville a adopté le règlement 149-00 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 149-00 de la municipalité régionale de comté de Rouville portant sur l'adhésion de cette municipalité régionale de comté à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 149-00 de la municipalité régionale de comté de Rouville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité régionale de comté à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36185